

Section 11 **Dispositions finales**

Art. 24 Disposition transitoire et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes justifiant d'une formation de niveau II d'assistant technique en stérilisation SSSH/H⁺ et d'au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de la formation des technologues en dispositifs médicaux CFC sont autorisées à former des personnes pendant 6 ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 15 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2021.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

3 octobre 2017

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche
et à l'innovation

Josef Widmer
Directeur suppléant